

# PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal

Du 15 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quinze décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gérard LEGAY, Maire.

**Étaient présents** : Mmes et MM. LEGAY Gérard, CHANDELIER Lionel, SCHABOWSKI Jean-Luc, DUBUFFET Sylvie, Mme Sylvie ROUSSEL, M. Jean-Jacques LEBOURG, HAMEL Hervé, VITTECOQ Christel, BERTOIS Magali, Delphine MARVIN, THIEBAUT Jérôme.

**Étaient absents excusés** : M. Sandy PARRAIN, Mme Isabelle LAMURE (a donné pouvoir à Mme Sylvie ROUSSEL), Mme Marie VACCARO, M. Jean-Luc TIERCELIN (a donné pouvoir à M. Gérard LEGAY), Frédéric VITTECOQ (a donné pouvoir à M. Lionel CHANDELIER), Mme Régine HAUZAY, Mme Marie-Odile CASSAR (a donné pouvoir à Mme Magali BERTOIS), M. Morgan LECORDIER.

**Secrétaire de séance** : M. Hervé HAMEL.

Date de convocation : 11 décembre 2023

Date de publication : 22 décembre 2023

Nombre de membres :

- en exercice : 19

- Présents : 11

- Votants : 15

---

## Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du 22 septembre 2023
2. Remboursement de caution de Mme Lebaron
3. Délibération fixant le taux de promotion de grade
4. Délibération relative à l'instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat
5. Créances éteintes
6. Convention d'occupation temporaire pour la pose d'un récepteur de télé relève des compteurs d'eau
7. Convention de mandat pour la réhabilitation de la mare communale
8. Annule et remplace la délibération 2023-03-34 – fixation loyer local infirmière

### 1- Approbation du procès-verbal du 22/09/2023

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 22 septembre 2023 à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### 2- Remboursement de caution Mme Lebaron

Madame LEBARON Marie-Bernadette (née DECAUX), ancienne locataire de la commune depuis 28 ans (Appartement n° 2 - 10 allée de la ferme AUTRETOT), a quitté le logement le 18 septembre 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de rembourser la caution à Mme Lebaron pour un montant de 611,32 €.

VOTE : Adoptée à l'unanimité.

### 3- Délibération fixant le taux de promotion de grade

#### Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité social territorial.

#### Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
A	Attaché territorial	-Attaché hors classe -Directeur territorial (en voie d'extinction) -Attaché principal -Attaché	100
B	Rédacteur territorial	-Rédacteur principal 1ère Classe -Rédacteur principal 2ème Classe -Rédacteur	100
C	Adjoint administratif territorial-AAT	-Adjoint administratif principal de 1ère classe -Adjoint administratif principal de 2e classe -Adjoint administratif	100

B	Technicien territorial	-Technicien Principal de 1ère classe -Technicien principal de 2e classe -Technicien	100
C	Adjoint technique territorial - ATT	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2e classe Adjoint technique	100
C	Agent de maîtrise territorial - AM	Agent de maitrise principal Agent de maitrise	100

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

De retenir le(s) taux de promotion tel(s) que prévu(s) sur le tableau ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité.

#### **4- Délibération relative à l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	480 € (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	420 € (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	.....€ (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 € (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	.....€ (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	.....€ (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	180 € (dans la limite de 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité.

## **5- Créances éteintes**

Madame Henry, Comptable public de la commune, a présenté un état de créances éteintes d'un montant de 1 852,90 €.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6542 créances éteintes » à l'appui de la décision du Conseil Municipal.

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables doit être décidée par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 1 852,90 €.

VOTE : Adoptée à l'unanimité.

## **6- Convention d'occupation temporaire pour la pose d'un récepteur de télé relève des compteurs d'eau**

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la modernisation du système de relevé de compteurs d'eau, le Syndicat du Caux Central souhaiterait installer un dispositif de télé-relevé des compteurs. Le système retenu est la « télé-relève ».

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Celui-ci comporte :

- des émetteurs placés directement sur le compteur d'eau de tous les clients,
- des passerelles qui doivent être installés en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau.

Ces informations sont ensuite transmises au service d'information du Syndicat du Caux Central, ces équipements sont propriétés du syndicat.

Il est proposé d'implanter des passerelles sur les points hauts des communes du Syndicat du Caux Central pour celles acceptant – d'où la mise en place d'une convention d'occupation entre les communes et le Syndicat du Caux Central.

La convention d'occupation est à titre gratuit et pour une durée de 12 ans.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- De valider les termes de la convention type telle que présentée en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous documents pouvant être la suite ou la conséquence, avec l'entreprise concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- De valider les termes de la convention type telle que présentée en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous documents pouvant être la suite ou la conséquence, avec l'entreprise concernée.

VOTE : Adoptée à l'unanimité.

#### **7- Convention de mandat pour la réhabilitation de la mare communale**

Monsieur le Maire présente la convention en partenariat avec le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent concernant la réhabilitation de la mare communale située Allée des Tisserands sur la parcelle ZC n° 329.

La réhabilitation de la mare a pour but d'améliorer la capacité de stockage de la mare et ainsi de limiter les phénomènes d'inondation de la voirie mais aussi d'améliorer son habitat pour la biodiversité, la faune et la flore.

Le montant des travaux s'élève à 2 892,00 € dont 578,40 € restants à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous documents afférents aux travaux de la mare communale ZC 329.

VOTE : Adoptée à l'unanimité.

#### **8- Annule et remplace la délibération 2023-03-34 – Fixation loyer local infirmière**

Suite à la demande de Mme Delafenêtre, infirmière libérale, souhaite disposer d'un local lui permettant l'accueil des patients dans le cadre de son activité libérale.

La commune propose la mise à disposition du local de l'ancien sivos situé à côté de la mairie pour répondre aux critères d'accueil des patients.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide, à l'unanimité, de louer ce local (ancien local sivos) situé à côté de la mairie – 42 Rue de l'Eglise – Veauville les Baons à Mme Delafenêtre, infirmière libérale, avec effet rétroactif, à compter du 1er novembre 2023 pour un loyer de 200 € par mois.

VOTE : Adoptée à l'unanimité.

Fin de séance.

